

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

RECONNAISSANCE DES RISQUES ET DES AVANTAGES DU COMMERCE DES ESPECES SAUVAGES

1. Le présent document est soumis par le Kenya.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le projet de résolution joint en annexe au présent document vise à amender la résolution Conf. 8.3, "Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages".
- B. Le Kenya propose d'inclure dans la résolution actuelle sur les avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages, un texte sur les risques que fait courir le commerce des espèces sauvages à la conservation.
- C. Sur les nombreuses additions suggérées par le Kenya, le Secrétariat n'appuie que l'inclusion de l'expression "à condition qu'elles soient allouées de manière appropriée et qu'elles profitent à la population locale", dans le quatrième RECONNAISSANT du préambule de la résolution actuelle.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Reconnaissance des risques et des avantages du commerce des espèces sauvages

REMARQUANT que la majorité des espèces de faune et de flore sauvages que la CITES s'efforce de protéger et de mettre en valeur se trouvent dans les pays en développement;

RECONNAISSANT que la surexploitation nuit à la conservation de la faune et de la flore sauvages et que le préambule de la Convention reconnaît que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre la surexploitation par suite du commerce international;

RECONNAISSANT en outre que le commerce licite d'une espèce ne devrait pas entraîner l'augmentation du commerce illicite où que ce soit dans son aire de répartition et que si c'était le cas, il pourrait être nécessaire de restreindre ou de suspendre le commerce licite pour enrayer cette augmentation;

RECONNAISSANT aussi que les recettes découlant de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages pour freiner le commerce illicite, à condition qu'elles soient allouées de manière appropriée et qu'elles profitent à la population locale;

SACHANT que l'utilisation de la faune et de la flore sauvages à des fins esthétiques, scientifiques, culturelles, récréatives et autres n'impliquant pas, pour l'essentiel, de prélèvements, revêt également une importance considérable;

SACHANT aussi que les utilisations économiques de la faune et de la flore sauvages autres que le commerce international, avec ou sans prélèvements, peuvent, si elles sont conduites durablement, être une source égale ou supérieure d'avantages et d'incitations;

RECONNAISSANT que le commerce nuit à la survie de bon nombre d'espèces;

RECONNAISSANT en outre que le commerce international durable est difficile à instaurer et à pratiquer durablement, et que les niveaux non durables du commerce sont préjudiciables aux espèces et aux écosystèmes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECONNAIT que, dans les cas limités où un contrôle effectif de la gestion est en place et où les avantages économiques obtenus sont clairement affectés à l'amélioration de la gestion de la conservation et profitent aux populations locales, le commerce peut être bénéfique pour les espèces et les écosystèmes et/ou le développement des populations locales, quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RECONNAIT cependant:

- a) que le commerce des espèces sauvages est encore pratiqué en grande partie d'une manière non durable;
- b) que le commerce non durable menace clairement la survie de nombreuses espèces de la faune et de la flore sauvages;
- c) qu'il peut être extrêmement difficile parvenir dans la pratique à un commerce de niveau durable; et
- d) qu'un contrôle inadéquat du commerce illicite, notamment dans les autres Etats de l'aire de répartition d'une espèce donnée, aboutit généralement à une utilisation non durable et menace la survie de cette espèce;

PRIE instamment les Parties envisageant le commerce international d'espèces sauvages d'examiner les autres possibilités afin de déterminer si elles pourraient procurer des avantages égaux ou supérieurs avec de moindres risques économiques, sociaux et environnementaux, notamment pour les autres Etats de l'aire de répartition;

REAFFIRME que les principes de la Convention, énoncés dans son préambule, sont conformes aux politiques mondiales actuelles de conservation des espèces sauvages; et

ABROGE la résolution Conf. 8.3.